

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

230-2012	The Wales Home, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... — Entrée en vigueur de la Loi	1323
----------	--	------

Règlements et autres actes

220-2012	Contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles (Mod.)	1325
----------	--	------

Projets de règlement

	Transports, Loi sur les... — Formation des conducteurs d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers	1327
--	---	------

Décrets administratifs

134-2012	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2012-2013, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1329
135-2012	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2012-2013 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1329
141-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ par Investissement Québec à Médtronic CryoCath, société en commandite	1330
142-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$ par Investissement Québec à Neurostream Technologies S.E.N.C. ...	1330
143-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ par Investissement Québec à Valeant Pharmaceuticals International Inc. et Valeant Canada limitée	1331
144-2012	Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à Mercier International Inc.	1332
150-2012	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011	1332

Avis

	Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2011	1335
	Parc national d'Opémican — Création	1337
	Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2011	1338
	Réserve naturelle de la Baie-des-Brises (Centre d'intendance écologique Latreille) — Reconnaissance	1339

Erratum

115-2012 Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Mod.)	1341
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.)	1341
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) — Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Mod.)	1341

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 230-2012, 21 mars 2012

Loi modifiant la Loi constituant en corporation

The Wales Home

(2009, c. 77)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, c. 77) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2012 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2012 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, c. 77).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57221

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 220-2012, 21 mars 2012

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds des ressources naturelles — Contributions au volet forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au volet forestier du Fonds des ressources naturelles selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au volet forestier du Fonds des ressources naturelles est établie par le ministre

sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au volet forestier du Fonds des ressources naturelles est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles (R.R.Q., c. F-4.1, r. 2);

ATTENDU QUE les dispositions réglementaires actuelles du règlement déterminant les taux applicables sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2013, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer les coûts relatifs à la production de plants forestiers destinés au reboisement des forêts du Québec;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions économiques actuelles, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

1. Le Règlement relatif aux contributions au volet forestier du Fonds des ressources naturelles (R.R.Q., c. F-4.1, r. 2) est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2012 » par « 31 mars 2013 ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2012 » par « 31 mars 2013 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57222

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Formation des conducteurs d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement habilite la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières Seigneuries à dispenser les cours de formation, à en fixer les frais et à délivrer des certificats de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves. Il habilite également ces commissions scolaires à déterminer le contenu des cours de formation pour obtenir les certificats, il prévoit les renseignements qui doivent apparaître sur ceux-ci et il actualise le titre du règlement.

Ce projet de règlement prévoit aussi que pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de six heures et en avoir acquitté les frais. Les certificats obtenus avant l'entrée en vigueur du projet de règlement conformément aux conditions établies par celui-ci seront valides.

Enfin, ce projet de règlement précise que tout certificat de compétence pour la conduite d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers est valide pour une période variant entre trois ans et trois ans et demi, selon les cas. Il prévoit, sous certaines conditions, qu'une personne qui a déjà été titulaire de ce certificat pourra suivre une formation de six heures pour obtenir de nouveau un tel certificat de compétence. De plus, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers délivré antérieurement aux modifications apportées par le projet de règlement ne pourra être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance. Enfin, toute

personne qui suivra le cours de formation pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves et en acquittera les frais verra son certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers renouvelé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Michèle Dion, Service du conseil et du soutien aux partenaires, Direction du transport terrestre des personnes, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 (téléphone : 418 644-9140 poste 2225; télécopieur : 418 646-4904; courriel : marie-michele.dion@mtq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. g.1)

1. Le titre du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (R.R.Q., c. T-12, r. 8) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention » par « les certificats de compétence prévus au présent règlement, à déterminer le contenu des cours de formation visés aux articles 2, 4 et 5.1, à les dispenser ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « compétence », de « pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque cette personne a déjà été titulaire d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et que celui-ci est expiré depuis trois ans ou moins, elle doit avoir suivi avec succès le cours de formation visé à l'article 4 et en avoir acquitté les frais. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le certificat de compétence visé à l'article 2 est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de son certificat de compétence, le » par « du certificat de compétence pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, son ».

6. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Tout certificat renouvelé est valide à compter de la date de sa délivrance et expire trois ans après la date d'expiration du certificat qu'il renouvelle ou trois ans et demi après la date de sa délivrance, selon la première des deux échéances.

5.1. Pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 6 heures et en avoir acquitté les frais.

6. Tout certificat de compétence doit contenir les renseignements suivants :

1° la catégorie de véhicules pour laquelle ce certificat est délivré;

2° le nom de son titulaire;

3° un numéro;

4° la date de sa délivrance et, le cas échéant, celle à laquelle il expire;

5° la signature de son titulaire et celle du directeur du centre de formation en transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord ou de celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, selon le cas. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Malgré l'article 4 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 8), la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries renouvellent le certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers de tout titulaire qui suit avec succès le cours de formation visé à l'article 5.1 de ce règlement au cours des trois années qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et en acquitte les frais.

Tout certificat renouvelé conformément au premier alinéa est valide à compter de la date de sa délivrance et expire trois ans après la date d'expiration du certificat qu'il renouvelle ou trois ans et demi après la date de sa délivrance, selon la première des deux échéances.

8. Malgré l'article 6 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers qui a été délivré ou renouvelé avant le (*Indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne peut être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance.

9. Tout certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut être invalidé pour le motif qu'il a été délivré avant le (*Indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57224

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 134-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2012-2013, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2012-2013, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2013-2014;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2012-2013, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,5 % de ces crédits.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57195

Gouvernement du Québec

Décret 135-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2012-2013 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2012-2013, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57196

Gouvernement du Québec

Décret 141-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ par Investissement Québec à Medtronic CryoCath, société en commandite

ATTENDU QUE Medtronic CryoCath, société en commandite, projette d'agrandir son usine de fabrication de cathéters et de consoles de cryoablation et de construire un centre de recherche et de formation médicale de niveau international situé à Kirkland;

ATTENDU QUE Medtronic CryoCath, société en commandite, a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Medtronic CryoCath, société en commandite, présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Medtronic CryoCath, société en commandite, une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Medtronic CryoCath, société en commandite, une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour l'agrandissement de son usine de fabrication de cathéters et de consoles de cryoablation et de construire un centre de recherche et de formation médicale de niveau international situé à Kirkland;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57197

Gouvernement du Québec

Décret 142-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$ par Investissement Québec à Neurostream Technologies S.E.N.C.

ATTENDU QUE Neurostream Technologies S.E.N.C., une filiale du groupe allemand Otto Bock Healthcare qui œuvre dans la fabrication de produits innovants destinés aux personnes à mobilité réduite, compte réaliser un projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE Neurostream Technologies S.E.N.C. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Neurostream Technologies S.E.N.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Neurostream Technologies S.E.N.C. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$, pour la réalisation de son projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Neurostream Technologies S.E.N.C. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$, pour la réalisation de son projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57198

Gouvernement du Québec

Décret 143-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ par Investissement Québec à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée

ATTENDU QUE la multinationale Valeant Pharmaceuticals International, Inc. a récemment entrepris des démarches pour déterminer l'emplacement de sa place d'affaires au Québec et considère à cette fin la région de Montréal;

ATTENDU QUE la division cosméceutique connue sous le nom de Laboratoire Dr Renaud de Valeant Canada limitée, la filiale canadienne de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., a établi une usine de fabrication pour les produits soins de la peau à Laval et que Valeant

Pharmaceuticals International, Inc., suite à l'acquisition de Laboratoire Dermik, soit la division mondiale de dermatologique de Sanofi, possède dorénavant un centre de fabrication de produits dermatologiques et des bureaux administratifs également situés à Laval;

ATTENDU QUE l'acquisition de la division Dermik de Sanofi s'inscrit dans la stratégie de la Valeant Pharmaceuticals International, Inc. de se positionner en tant que le plus important joueur mondial en matière de traitement dermatologique;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont pour projet d'acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et d'établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même que la place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont demandé l'aide du gouvernement pour réaliser leur projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour la réalisation de leur projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et

établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même qu'une place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012 2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

51799

Gouvernement du Québec

Décret 144-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à Mercer International Inc.

ATTENDU QUE Mercer International Inc., qui œuvre dans la production et la distribution de pâte kraft blanche de résineux, désire se porter acquéreur d'actions de Fibrek Inc. dont une des filiales détient des installations au Québec situées à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Mercer International Inc. a demandé l'aide du gouvernement pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'acquisition de Fibrek Inc. par Mercer International Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer l'acquisition d'actions de Fibrek Inc.;

QUE ce prêt soit accordé selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57200

Gouvernement du Québec

Décret 150-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les

trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 958 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 958 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 1 958 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57201

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Liste des médicaments

— Changements apportés au cours de l'année 2011

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2011, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/liste_med.shtml

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	22 décembre 2010	14 janvier 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	18 janvier 2011	18 janvier 2011
Substitution visée à l'article 60.1	12 janvier 2011	26 janvier 2011
Substitution visée à l'article 60.1	19 janvier 2011	26 janvier 2011
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2011	28 janvier 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (5 avis)	2 février 2011	2 février 2011
Substitution visée à l'article 60.1	30 décembre 2010	18 février 2011
Substitution visée à l'article 60.1	10 février 2011	10 mars 2011
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	16 mars 2011	15 mars 2011
Modification n° 1	16 mars 2011	15 mars 2011
Substitution visée à l'article 60.1	16 février 2011	16 mars 2011
Substitution visée à l'article 60.1	23 février 2011	23 mars 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	24 mars 2011	23 mars 2011

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Substitution visée à l'article 60.1	17 mars 2011	25 mars 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (2 ^e avis)	23 février 2011	29 mars 2011
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	20 avril 2011	18 avril 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 avril 2011	20 avril 2011
Substitution visée à l'article 60.1	29 avril 2011	24 mai 2011
Substitution visée à l'article 60.1	16 mai 2011	24 mai 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (trois avis)	24 mai 2011	24 mai 2011
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} juin 2011	30 mai 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (2 ^e avis)	29 avril 2011	9 juin 2011
Substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2011	15 juin 2011
Substitution visée à l'article 60.1	15 juin 2011	29 juin 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	29 juin 2011	29 juin 2011
Modification n° 1	6 juillet 2011	4 juillet 2011
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	6 juillet 2011	4 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (2 ^e avis)	6 juin 2011	6 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	14 juin 2011	6 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	20 juin 2011	6 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	21 juin 2011	6 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	28 juin 2011	7 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (2 ^e avis)	2 juin 2011	13 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (3 ^e avis)	6 juin 2011	19 juillet 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2011	19 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	14 juillet 2011	20 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1	6 juillet 2011	22 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (3 ^e avis)	2 juin 2011	27 juillet 2011
Substitution visée à l'article 60.1 (2 ^e avis)	14 juillet 2011	29 juillet 2011
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 2)	3 août 2011	1 ^{er} août 2011
Substitution visée à l'article 60.1	30 juin 2011	25 août 2011
Substitution visée à l'article 60.1	3 août 2011	25 août 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	11 août 2011	2 septembre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	8 septembre 2011	2 septembre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	23 août 2011	28 septembre 2011

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Fin de substitution visée à l'article 60.1	30 août 2011	28 septembre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 septembre 2011	28 septembre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	6 octobre 2011	28 septembre 2011
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 octobre 2011	30 septembre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	16 août 2011	4 octobre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	17 août 2011	4 octobre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	8 septembre 2011	4 octobre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	16 septembre 2011	5 octobre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	3 octobre 2011	14 octobre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	26 septembre 2011	19 octobre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	26 octobre 2010	27 octobre 2011
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 octobre 2011	9 novembre 2011
Substitution visée à l'article 60.1	21 novembre 2011	30 novembre 2011
Modification n° 1	16 décembre 2011	15 décembre 2011

57227

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national d'Opémican — Création

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) :

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de créer le parc national d'Opémican, en Abitibi-Témiscamingue, sur un territoire couvrant une superficie de 293,2 km²;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la création de ce parc au plus tard le 18 mai 2012, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec), G1R 5V7, ou par courriel à l'adresse suivante : opemican@mddep.gouv.qc.ca

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, courriel : opemican@mddep.gouv.qc.ca, site Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/parcs/opemican/index.htm>).

Une audience publique se tiendra au Centre de Témiscaming, 20, rue Humphrey, Témiscaming, les 9 et 10 juin 2012, à compter de 9 h 30 pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard le 18 mai 2012.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

57208

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications apportés au cours de l'année 2011

Conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des remplacements et modifications apportés, au cours de l'année civile 2011, aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, portant respectivement sur les appareils suppléant à une déficience motrice, les aides visuelles et les aides auditives, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

La secrétaire générale de la Régie de l'assurance maladie du Québec,
CHANTAL GARCIA

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tasdmsa.shtml>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	11 février 2011	11 février 2011
Remplacement d'une sous-section		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2011	15 juin 2011
Remplacement du Titre premier et du Titre troisième		

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/taasa.shtml>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2011	15 juin 2011
Remplacement de la Partie III et modification d'une sous-section		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Remplacement d'une sous-section	16 décembre 2011	16 décembre 2011

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 7)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tavsa.shtml>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouveau tarif	2 juin 2011	31 mai 2011
Édiction du Tarif		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	15 juin 2011	15 juin 2011
Modifications dans la Partie I, II et IV		

57226

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle de la Baie-des-Brises
(Centre d'intendance écologique Latreille)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 29,6 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kotska, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, connue et désignée comme étant une partie des lots 1-4, 1-5, 1-6, 1-8 et 1-9, deux parties du lot 1-7 et les lot 1-6-19 et 1-6-20 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kotska, circonscription foncière de Beauharnois.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57228

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 115-2012, 16 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 février 2012, 144^e année, numéro 9, page 1007.

À la page 1007, on aurait dû lire : « Décret 115-2012, 22 février 2012 » au lieu de « Décret 115-2012, 16 février 2012 ».

57217

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre 2008, 140^e année, numéro 51, page 6423.

À la page 6433, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, paragraphe 10, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève

à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

57220

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4705, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à l'article 3, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a)* par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »; ».

57219

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications apportés au cours de l'année 2011 (L.R.Q., c. A-29)	1338	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2011 (L.R.Q., c. A-29.01)	1335	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Baie-des-Brises (Centre d'intendance écologique Latreille) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1339	Avis
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2012-2013, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1329	N
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	1341	Erratum
Fonds des ressources naturelles — Contributions au volet forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1325	M
Forêts, Loi sur les... — Fonds des ressources naturelles — Contributions au volet forestier	1325	M
Formation des conducteurs d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1327	Projet
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011	1332	N
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1341	Erratum
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Médtronic CryoCath, société en commandite	1330	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Neurostream Technologies S.E.N.C.	1330	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable et d'une contribution financière remboursable à Valeant Pharmaceuticals International Inc. et Valeant Canada limitée	1331	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable à Mercier International Inc.	1332	N
Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2011 (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	1335	Avis

Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2012-2013 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1329	N
Obligations d'information continue — Règlement 51-102	1341	Erratum
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Obligations d'information continue — Règlement 51-102	1341	Erratum
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Parc national d'Opémican — Création	1337	Avis
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national d'Opémican — Création	1337	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	1341	Erratum
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications apportés au cours de l'année 2011	1338	Avis
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Réserve naturelle de la Baie-des-Brises (Centre d'intendance écologique Latreille) — Reconnaissance	1339	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
The Wales Home, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... — Entrée en vigueur de la Loi	1323	
(2009, c. 77)		
Transports, Loi sur les... — Formation des conducteurs d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers	1327	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	1341	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les pratiques en matière de gouvernance — Règlement 58-101	1341	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	1341	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		